

CONVENTION

D'EXPLOITATION TRAIN TOURISTIQUE SAISONS 2022 et 2023

Entre,

Albret Communauté, dont le siège social est fixé Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à cet effet par décision n°DEC_023_2022 ;

D'une part,

Et,

L'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret » (CFPTA), dont le siège est sis Gare de Nérac – 12 ter avenue du 19 mars 1962, 47600 Nérac, SIRET n° 80133903700013, représentée par Monsieur Xavier PASSINI, en sa qualité de Président de ladite association, ci-après dénommé « l'exploitant » ;

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

SNCF réseau est gestionnaire de l'ensemble des lignes du réseau ferré national conformément aux missions d'intérêt général qui lui sont assignées par la loi.

Afin de leur garantir une utilisation optimale, SNCF réseau peut conférer, dans certaines conditions, un droit d'usage de ces lignes au profit de collectivités territoriales et de leurs groupements.

En ce sens, et pour l'exploitation touristique sur une ligne à laquelle n'ont pas accès les entreprises ferroviaires et qui n'est pas maintenue en état pour les besoins de défense en application du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, SNCF réseau peut conclure une convention de transfert de gestion du domaine public ferroviaire attaché à cette ligne avec une collectivité territoriale ou un groupement de plusieurs d'entre elles.

Par convention à effet du 1^{er} juillet 2020 SNCF réseau a signé une convention de transfert de gestion de la ligne n°644000 de Nérac à Mézin avec Albret Communauté, qui est libre d'assurer l'exploitation de la ligne en régie ou par un délégataire. Ladite convention est annexée à la présente, l'exploitant déclarant la connaître et s'engageant à en respecter tous les termes (cf. annexe 1).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, l'exploitant a été retenu pour assurer l'exploitation de la ligne touristique jusqu'au 31/12/2023.

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Objet et consistance

Albret Communauté confie l'exploitation de la ligne touristique n°644000 de Nérac à Mézin, entre le PK 134+400 et le PK 148+300 à l'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret » pour une période courant du **1^{er}/04/2022 au 31/12/2023**.

Albret Communauté a mandaté la société INFRAFER (40220 Tarnos) afin de réaliser un audit/suivi technique de la voie ferrée chaque année, prescrivant les travaux à réaliser nécessaires à l'autorisation de circuler. Une visite sur site à l'issue des travaux prescrits permettra de confirmer (ou infirmer) le démarrage de la saison touristique chaque année. Le prestataire sera tenu de réaliser les travaux relatifs au maintien de la circulation de la voie. Ces audits intégreront la présente convention.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties et annexé à la présente convention avant tout commencement d'exécution (cf. annexe 2). A l'issue de la convention, un état des lieux sera dressé contradictoirement.

L'exploitant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux, des terrains et installations de la ligne et de leur état, de telle sorte qu'il est en mesure d'assumer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il accepte les dépendances objet de la présente convention, dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni exercer aucun recours à l'encontre d'Albret Communauté et/ou de SNCF réseau.

La ligne objet de la présente convention, dont la gestion est transférée de SNCF Réseau vers Albret Communauté est destinée exclusivement à une exploitation touristique, en conséquence l'exploitant s'engage à n'y exercer que cette activité à peine de résiliation.

L'association se rémunère exclusivement par les recettes issues de l'exploitation touristique de la ligne, lui permettant également de satisfaire aux obligations et exigences décrites dans la présente convention (y compris ses annexes).

Il est rappelé que les circulations touristiques envisagées sont soumises aux normes en vigueur à la date de signature de la présente, et notamment aux dispositions du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique. A ce titre, il sera fait application des référentiels techniques établis par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du Ministère chargé des transports.

Désignation des dépendances mises à disposition

Les dépendances dont l'exploitation à des fins touristiques sont confiées à l'exploitant sont constituées des terrains et installations de la section située entre le PK 134+400 et le PK 148+300, de la ligne n°644000, de Nérac à Mézin.

Sont compris l'ensemble des emprises constitutives de la plateforme ferroviaire entre les points kilométriques mentionnés ci-dessus, à l'exception des terrains, emplacements ou bâtiments éventuellement nécessaires aux entreprises ferroviaires pour une exploitation commerciale dans le cadre du droit d'accès au réseau ferré national.

Les installations de la ligne comprennent notamment la voie ferrée, les passages à niveau, les ouvrages d'art, les équipements de signalisation fixe ferroviaire.

Titre d'autorisation d'exploitation de la ligne

L'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en exploitation du réseau du train touristique entre Nérac et Mézin à l'occupant l'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret » et

approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité et d'exploitation et le règlement de police de l'exploitation est inséré dans la convention (cf. annexe 3).

Article 2 – Objectifs poursuivis et moyens à mettre en œuvre

La présente convention doit poursuivre et satisfaire les objectifs ci-dessous en développant a minima les moyens déclinés ci-après.

Objectif n°1 : Faire du train un produit d'appel attractif générant un flux touristique supplémentaire au profit du territoire

L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens suivants :

- Communication :
 - o L'exploitant s'engage à préparer et mettre en œuvre un plan de communication grand public ciblant à minima les territoires situés dans un rayon d'1h15 autour de l'Albret (diffusion de flyer, campagne numérique) ainsi qu'à promouvoir son offre auprès des agents de voyages, autocaristes et associations situés dans cette zone. Le plan devra être validé par l'office de tourisme de l'Albret.
 - o L'exploitant devra se rapprocher de l'office de tourisme de l'Albret, notamment pour renforcer la communication numérique et papier et bénéficier des conseils de ce dernier.
- Réassurance sanitaire :
 - o Le prestataire s'engage à préparer, mettre en œuvre et communiquer sur son protocole sanitaire.
- Politique tarifaire et moyens de paiement :
 - o Le prestataire s'engage à faciliter l'accès au plus grand nombre par une politique tarifaire privilégiant familles, séniors et groupes, et par la mise en place de modes de paiement adaptés aux clientèles cibles, en particulier chèques vacances et cartes bancaires.

Objectif n°2 : Optimiser les retombées économiques territoriales du train en favorisant les possibilités de consommation touristique complémentaires

L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens suivants :

- Trajets :
 - o Réaliser 3 trajets / jours en haute saison afin de permettre aux touristes de descendre et visiter Nérac ou Mézin sur l'après midi. En ce sens, la saison devra s'entendre à minima de Pâques à Toussaint, et la haute saison sur juillet/août.
- Horaires :
 - o Adapter les horaires arrivée/départ pour permettre aux touristes de pratiquer des activités complémentaires, notamment et à titre d'exemple :
 - Les visites de la Croisières du Prince Henry à
 - Le Musée du liège à Mézin
 - Le Château de Nérac (selon planning d'ouverture et de visites 2020)

Politique commerciale :

- Le prestataire s'engage à collaborer avec le service commercial de l'Office de tourisme en proposant des offres tarifaires privilégiées destinées à créer des produits touristiques de destination intégrant le train.

Evaluation des moyens mis en œuvre :

Au plus tard, avant le début de chaque saison, l'exploitant informera et soumettra à validation d'Albret Communauté les actions prévues et le planning de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences précitées.

Albret Communauté pourra modifier les propositions ainsi présentées dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

Article 3 – Prescriptions d'exploitation

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'exploitant :

Plannings de circulation 2022-2023 :

Le planning de circulation sera établi annuellement en étroite collaboration avec l'office de tourisme de l'Albret et intégrera la présente convention.

Tout manquement, qui ne serait pas au préalable dûment justifié auprès d'Albret Communauté, entraînera sans mise en demeure préalable, la résiliation de la présente convention.

Compte rendu d'activité

A l'issue de chaque saison, l'exploitant remettra un compte rendu d'activité retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exploitation et une analyse de la qualité de la prestation, en précisant les aménagements et améliorations apportés, ainsi que toute suggestion de nature à développer l'activité. Ce rapport devra être remis avant le 31 octobre. L'exploitant joindra également une synthèse des enquêtes de satisfaction, ainsi qu'un bilan des travaux réalisés.

À tout moment, durant la phase d'exploitation, Albret Communauté pourra demander toute information nécessaire quant au suivi de l'activité.

Obligations de l'exploitant

Outre les obligations préalablement établies, l'exploitant prend en charge la gestion et l'exploitation du train touristique à ses risques et périls et suivant la notice technique remise (cf. annexe 5), en assurant notamment la gestion et la rémunération du personnel nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

L'exploitant s'engage par ailleurs :

- à prendre en charge les tâches et charges relatives au bon fonctionnement du train touristique et à l'exploitation de ce dernier (y compris gestion / maintenance),

- à réaliser toutes les opérations d'entretien et travaux en application d'une part de l'audit/suivi technique annuel, et d'autre part des obligations mises à charge par la convention de transfert de gestion,
- à installer à chaque extrémité de la ligne objet de la présente convention des moyens propres à empêcher toute pénétration sur les parties de voie non concernées par la présente, ainsi qu'une signalisation informant les usagers du début et de la fin du parcours,
- à fournir toutes les autorisations et attestations nécessaires pour l'exploitation du train touristique,
- à respecter toutes les normes et réglementations en vigueur,
- à travailler en partenariat avec Albret Communauté, et l'office de tourisme d'Albret,
- à souffrir toutes servitudes en application de la convention de transfert de gestion, et plus largement en respecter toutes les dispositions conformément à la présente convention d'occupation.

Il est notamment rappelé qu'il existe des traversées sur l'emprise (cf. annexe 1 de la CTG) et que les bénéficiaires de ces traversées sont autorisés à venir vérifier et maintenir leurs installations.

De la même manière, une attention particulière devra être portée à la protection des espèces protégées (cf. article 15 de la CTG).

Responsabilité

L'exploitant est responsable à l'égard du propriétaire (SNCF Réseau), comme du gestionnaire (Albret Communauté) mais également à l'égard des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

Il supporte notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, quelle qu'en soit la cause, y compris ceux résultant d'incendies, de déraillements, liés à l'exploitation touristique.

L'exploitant sera responsable de toute pollution qui serait liée à l'exploitation touristique et affecterait l'environnement des dépendances objet de la présente ou leur voisinage.

Assurance

L'exploitant souscrira notamment une police d'assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommage pouvant résulter de son activité, ainsi que de sa qualité d'exploitant de la ligne (y compris dépendances attachées) objet de la présente convention. Cette police devra engager l'assureur à renoncer à exercer tout recours contre SNCF Réseau, ses agents et leurs assureurs éventuels, et de la même manière en ce qui concerne Albret Communauté. Une attestation sera remise au plus tard au démarrage de l'activité. L'exploitant sera responsable de toute pollution qui serait liée à l'exploitation touristique et affecterait l'environnement des dépendances objet de la présente ou leur voisinage. Par extension de l'assurance de responsabilité civile, l'exploitant devra souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (RVT), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des éventuels occupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur les dépendances transférées, en ce compris les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements.

Article 4 - Conditions tarifaires et financières

L'exploitant assure la saison touristique à ses frais et risques, en se rémunérant par la perception des recettes auprès des usagers.

L'occupation du domaine public donne lieu au versement annuel d'une redevance auprès d'Albret Communauté dont le montant est fixé à 2 500 € (versement annuel en l'issue de la saison).

Article 5 – Gestion et maintenance des biens

Suivant les dispositions de la convention de transfert de gestion de la ligne entre SNCF Réseau et Albret Communauté, l'exploitant assume entièrement et à ses frais la gestion de la ligne transférée ainsi que sa maintenance, dans la limite et suivant l'audit/suivi technique réalisé avant chaque saison.

La maintenance s'entend, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état au moins équivalent à celui décrit dans l'état des lieux annexé à la présente convention et compatible avec l'exploitation touristique pratiquée. En ce sens, la maintenance comprend la surveillance, l'entretien et les réparations des biens confiés ou de leurs éléments constitutifs.

Sous la condition non équivoque de respecter toutes les mesures de sécurité, les prescriptions de l'audit et de l'autorisation de circuler qui sera délivrée annuellement, les parties conviennent que l'exploitant l'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret », réalisera lui-même les travaux de maintenance de la voie ferrée ainsi que l'entretien de la végétation en ligne avec son propre matériel et suivant son savoir-faire, permettant notamment de maîtriser les délais d'exécution ainsi que les dates d'interventions.

Si la ligne, objet de la présente convention, comprend des installations aux interfaces avec des lignes du réseau ferré national ouvertes à la circulation commerciale qui peuvent présenter un risque pour le réseau si elles ne sont pas maintenues conformément aux normes applicables sur lesdites lignes, les opérations de maintenance de ces installations seront assurées et financièrement prises en charge par SNCF Réseau.

Toute modification de la consistance des installations concernées par la présente convention est soumise à autorisation expresse préalable d'Albret Communauté (elle-même soumise à autorisation expresse préalable de SNCF Réseau) sur la base d'un dossier de demande désignant les ouvrages concernés, la nature des aménagements souhaités et les effets attendus de ces aménagements en termes d'exploitation technique et/ou d'amélioration du service.

Article 6 – Résiliation

Résiliation de plein droit

Suivant les termes de la convention principale de transfert entre SNCF Réseau et Albret Communauté, la présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les dépendances mises à disposition ne seraient plus utilisées, pour quelque raison que ce soit, conformément à l'affectation prévue à l'article 1, à savoir une exploitation touristique.

La résiliation, n'ouvrant droit à aucune indemnité, interviendra dans les 30 jours suivant la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à l'affectation prévue.

Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'exploitant à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, Albret Communauté le met en demeure, par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure qui ne saurait être inférieur à 30 jours.

Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée sans effet, Albret Communauté pourra résilier, à effet immédiat, la présente convention pour faute de l'exploitant n'ouvrant droit à aucune indemnité, et nonobstant l'application de pénalités à la charge de ce dernier.

Article 7 – Restitution des biens

A l'issue de la convention, quel qu'en soit la cause, l'exploitant restituera à Albret Communauté, les dépendances objet de la présente convention, libres de toute occupation et de tous droits et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il les a reçues.

Un état des lieux « de sortie » sera réalisé contradictoirement. Si celui-ci fait apparaître, par comparaison à l'état des lieux dressé lors de la conclusion de la présente, la nécessité de réaliser des travaux de remise en état des lieux, Albret Communauté pourra y procéder aux frais de l'exploitant.

A l'issue de la convention, Albret Communauté pourra sans indemnisation, conserver les ouvrages réalisés par l'exploitant.

Article 8 – Inspections, visites et contrôles

Albret Communauté se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser à tout moment pendant toute la durée de la présente convention tout audit, toute inspection, tout contrôle, toute visite, en vue de s'assurer du respect des termes de la présente convention, en sus des audits/suivis techniques prévus annuellement.

De la même manière, l'exploitant est informé, que SNCF Réseau pourra réaliser ou faire réaliser à tout moment pendant toute la durée de la convention le liant à Albret Communauté, tout audit, toute inspection, tout contrôle, toute visite, en vue de s'assurer du respect des termes de la convention précitée.

Enfin l'exploitant supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la gêne occasionnée par les travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et, en particulier, les travaux relatifs aux ouvrages appartenant à SNCF Réseau se trouvant sur le périmètre des dépendances objet de la présente ou contigus à celui-ci et ne faisant pas partie des biens mis à disposition.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement une solution amiable.

A défaut de solution, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Bordeaux.

Liste des annexes :

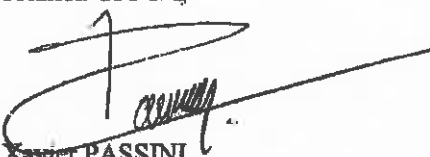


1. CTG entre SNCF réseau et Albret communauté
2. Etat des lieux
3. Arrêté préfectoral portant autorisation de circulation

AR Prefecture

047-200068948-20220217-DEC_023_2022-AU
Reçu le 18/02/2022
Publié le 18/02/2022

4. Notice technique
5. Audit(s) INFRAFER
6. Plannings de circulation

Fait à Nérac, le

<p>Pour l'association CFPTA,</p>  <p>Monsieur Xavier PASSINI</p>	<p>Pour Albret Communauté, le Président,</p>   <p>Monsieur Alain LORENZELLI</p>
---	--

AR Prefecture

047-200068948-20220217-DEC_023_2022-AU
Reçu le 18/02/2022
Publié le 18/02/2022